

OC'TÉHA

www.octeha.fr

contact@octeha.fr

À Rodez : Carrefour de l'Agriculture 12026 Rodez Cédex 9 Tel: 05 65 73 65 76

À Mende : 10 Bd. Lucien Arnault 48000 Mende Tél: 04 66 31 13 33

PREFECTURE DE L'AVEYRON

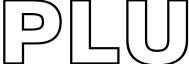
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUBRAC, CARLADEZ ET VIADENE

COMMUNE DE :

ARGENCES EN AUBRAC







Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de la Commune de Sainte Geneviève sur Argence

Mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Approuvée le:

Exécutoire le:

Révisions - Modifications - Mises en compatibilité :

PLU approuvé par délibération du Conseil municipal de la Commune de Sainte Geneviève sur Argence en date du 25 septembre 2013

VISA

Date:

Pièces administratives

1

La Présidente, Annie CAZARD



OC'TÉHA

www.octeha.fr

contact@octeha.fr

À Rodez : Carrefour de l'Agriculture 12026 Rodez Cédex 9 Tel: 05 65 73 65 76

À Mende : 10 Bd. Lucien Arnault 48000 Mende Tél: 04 66 31 13 33

PREFECTURE DE L'AVEYRON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUBRAC, CARLADEZ ET VIADENE

COMMUNE DE :

ARGENCES EN AUBRAC







Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de la Commune de Sainte Geneviève sur Argence

Mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Approuvée le:

Exécutoire le:

Révisions - Modifications - Mises en compatibilité :

PLU approuvé par délibération du Conseil municipal de la Commune de Sainte Geneviève sur Argence en date du 25 septembre 2013

Délibération valant déclaration d'intention









Communauté de Communes Aubrac Carladez et Viadène

Siret: 200 067 171 00013

Siège social: 1 rue du Faubourg - 12210 LAGUIOLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 20 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents: 23

Votants: 29

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 13 septembre 2018, s'est réuni à la Salle des fêtes de Laguiole en séance publique sous la présidence de Madame CAZARD Annie, Présidente.

Etaient présents: Mesdames Lucienne BESOMBES (représentant Robert RISPAL), Monique BOICHÉ, Annie CAZARD, Bernadette DE TREMONTELS, Geneviève GASQ-BARÈS, Anne MAGNE, Christiane MARFIN; Messieurs Vincent ALAZARD, Cyrille BOURRIER, Louis BOYER, Christian CAGNAC, Didier CAYLA, Jean-Marie CAYLA, Jean CHAYRIGUES, Philippe COUDERC, Paul MESTRE, Benoit MIJOULE, René PAGÈS, André RAYMOND, André RAYNAL, Jean-François RICHARD, Jean VALADIER et Lucien VEYRE.

Robert ALBERT, absent excusé, donne pouvoir à Bernadette DE TREMONTELS

René DELMAS, absent excusé, donne pouvoir à Christian CAGNAC

Daniel LAMOUROUX, absent excusé, donne pouvoir à Louis BOYER

René LAVASTROU, absent excusé, donne pouvoir à Annie CAZARD

Michel ROUQUETTE, absent excusé, donne pouvoir à Jean VALADIER

Joseph SOULENQ, absent excusé, donne pouvoir à Didier CAYLA

Etaient excusés: Monsieur Alain CEZAC, Henri CHABRAT, Gilbert CESTRIÈRES

Madame MARFIN a été élue Secrétaire de séance.

Prescription d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Sainte Geneviève sur Argence – EHPAD

Madame la Présidente explique qu'un projet de restructuration de l'EHPAD est en cours de finalisation sur la Commune d'Argences en Aubrac, sur le bourg de Sainte Geneviève sur Argences. Une partie de l'assiette de ce projet est classée en zone agricole du PLU (0,7 hectares). Ce dernier doit donc faire l'objet d'une évolution afin que la zone urbaine recouvre une surface suffisante et permette l'implantation d'un nouveau bâtiment.

Ce projet répond à une volonté de pérenniser cet accueil de personnes âgées dans des conditions plus adaptées. Un tel service est essentiel dans sur le territoire pour permettre le maintien de la population. De plus, le projet comprend un volet dédié à des pôles jeunesses. Outre l'objectif de mixité générationnelle poursuivi par la démarche, cette volonté contribue à dynamiser notre territoire. Il est donc souhaitable pour la Communauté de Communes d'accompagner la Commune dans ce sens.

Madame la Présidente indique que la procédure la plus appropriée dans ce cas est la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Cette procédure peut être mise en œuvre même en cas de prescription d'une procédure de PLU intercommunal.

Madame la Présidente propose de réaliser cette déclaration de projet.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-54 et suivants ; VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L121-17-1 et suivants ; VU l'avis du Bureau Communautaire du 12 septembre 2018, Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU présente un intérêt pour la Communauté de Communes : pérenniser l'accueil de personnes âgées dans des conditions adaptées, maintien de la population sur le territoire, valoriser la mixité générationnelle, préserver le dynamisme des bourgs porteurs d'équilibre du territoire ;

Considérant que seule la Commune d'Argences en Aubrac sera affectée par le projet, les

Communes limitrophes ne seront pas impactées directement par ce projet :

Considérant que la réalisation du projet et la mise en compatibilité du PLU n'aura que des incidences réduites sur l'environnement du fait notamment :

- des démarches durables engagées par la Commune pour mener à bien ce projet : démarche Bâtiment durable exemplaire ;
- de la faible proportion du territoire concerné : 1,4 hectares, dont 0,5 hectares contenant des constructions et installations qui seront restructurées ;
- de la desserte préexistante de réseaux et aménagements, assainissement collectif notamment ;

- de l'absence d'influence sur les risques présents sur la Commune ;

- de la distance avec les espaces considérés à enjeux, le projet est à plus de 600 mètres des sites Natura 2000 et ZNIEFF les plus proches.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, décide :

- 1) de prescrire la mise en œuvre d'une procédure de de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Sainte Geneviève sur Argence,
- 2) d'autoriser Madame la Présidente à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de cette procédure.

La présente délibération vaut déclaration d'intention au sens de l'article L. 121-18 du Code de l'Environnement. Celle-ci sera publiée sur le site internet de la commune d'Argences en Aubrac et sur celui des services de l'Etat en Aveyron. Un droit d'initiative peut être exercé auprès du préfet dans les conditions prévues à l'article L.121-19 du Code de l'Environnement.

Cette délibération sera publiée sur le site internet de la Commune d'Argences en Aubrac, sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron. Elle sera également affichée au siège de la Communauté de Communes Aubrac Carladez et Viadène et à la Mairie d'Argences en Aubrac.

Pour: 29 - Contre: 0 - Abstention: 0

Fait et délibéré en séance, Les jour, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre,

> La Présidente, Annie CAZARD

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Prescription d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en

Objet de l'acte :

compatibilité du PLU de Sainte Geneviève sur Argence - EHPAD

.....

Date de décision: 20/09/2018

Date de réception de l'accusé 25/09/2018

de réception :

Numéro de l'acte: 180920_2018165

Identifiant unique de l'acte: 012-200067171-20180920-180920 2018165-DE

......

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1 .2

Urbanisme

Documents d urbanisme

PLU

Date de la version de la 19/04/2017

classification:

Nom du fichier: 2018165.pdf (99_DE-012-200067171-20180920-180920_2018165-DE-1-1_1.pdf)



OC'TÉHA

www.octeha.fr

contact@octeha.fr

À Rodez : Carrefour de l'Agriculture 12026 Rodez Cédex 9 Tel: 05 65 73 65 76

À Mende : 10 Bd. Lucien Arnault 48000 Mende Tél: 04 66 31 13 33

PREFECTURE DE L'AVEYRON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUBRAC, CARLADEZ ET VIADENE

COMMUNE DE :

ARGENCES EN AUBRAC







Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de la Commune de Sainte Geneviève sur Argence

Mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Approuvée le:

Exécutoire le:

Révisions - Modifications - Mises en compatibilité :

PLU approuvé par délibération du Conseil municipal de la Commune de Sainte Geneviève sur Argence en date du 25 septembre 2013

Consultations spécifiques et examen conjoint





Madame Annie CAZARD

Présidente de le Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène

1, rue du Faubourg 12210 LAGUIOLE

Rodez, le 28 juin 2019

Pôle Territoires, Politiques publiques & Formation

Service Aménagement,
Animation locale
& Collectivités
Urbanisme & Environnement
Dossier suivi par
Annette CIGAL

amenagement@aveyron.chambagri.fr

N/Réf : JM. CL.AC.LB

Objet : Déclaration de projet

Projet d'extension de l'EHPAD

Madame la Présidente,

Vous nous avez transmis pour avis, le 13 juin 2019, le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la Commune déléguée de **Sainte Geneviève sur Argence.**

L'objet de cette déclaration de projet est d'étendre l'EHPAD de Ste Geneviève en continuité du site existant et de requalifier des bâtiments existants à destination d'une population jeune (auberge de jeunesse etc...).

A la lecture du dossier nous notons qu'il existe un bâtiment d'élevage relevant du RSD qui est actuellement à distance règlementaire par rapport aux habitations de tiers.

Nous notons également que la construction de l'EHPAD se situe à l'extérieur de ce périmètre sanitaire. Seuls, la voie d'accès ainsi qu'un espace vert aménagé sont situés dans son périmètre de salubrité et classés en zone UB.

Puisque la zone UB située dans le périmètre de salubrité n'accueillera pas de bâti car elle est de fait inconstructible, pourquoi maintenir un tel zonage? Pour une meilleure lisibilité et afin d'éviter tout précédant, nous souhaiterions que la zone UB soit exclue du périmètre de salubrité sachant que cette solution n'aura aucune incidence sur le projet.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

Jacques MOLIERES

Siège social

Carrefour de l'Agriculture 12026 Rodez cedex 9 Tél: 05 65 73 79 00 Fax: 05 65 73 78 00

Antennes régionales

Nord Aveyron (CDANA) Espation

Rodez Nord (CDARN) Onet le Château

> Ségala (CDAS) Baraqueville

Sud Aveyron (CDASA) Vabres l'Abbaye

Villefranchois (CDAV) Villefranche de Rouergue

Vallée de l'Aveyron
- Lévézou (CDAVAL)
Laissac

Pôle de formation

Élevage et machinisme Villefranche de Rouergue

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Établissement public Loi du 31/01/1924 Siret 181 200 023 00016 APE : 9411Z

www.aveyron.chambagri.fr



Dossier suivi par : Josiane RAYMOND

Téléphone: 04.71.63.85.42 Mail: j.raymond@inao.gouv.fr

N/Réf.: 19 - EV/JR/NF - 206

Objet : Mise en compatibilité du PLU

de Saint-Geneviève-sur-Argence

concernant le projet d'agrandissement et de

restructuration de l'EHPAD.

· COURRIER ARRIV

-2 JUIL, 2019 632

> Madame La Présidente Communauté de Communes AUBRAC, CARLADEZ, VIADENE 1 rue du Faubourg 12210 LAGUIOLE

Aurillac, le 27 juin 2019

Madame La Présidente,

Par courrier reçu le 20 juin 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le dossier concernant l'extension de la zone Ub au détriment de la zone A au sein du PLU de la commune de SAINTE-GENEVIEVE-SUR-ARGENCE. Ce projet est envisagé dans le cadre de l'agrandissement sur la parcelle ZH 160 et la restructuration des bâtiments actuels de l'EHPAD.

La commune de SAINTE-GENEVIEVE-SUR-ARGENCE est incluse dans l'aire géographique de production du lait et de transformation des AOP fromagères "Cantal" et "Laguiole", ainsi que dans l'aire géographique des IGP "Agneau de l'Aveyron", "Aveyron", "Canard à foie gras du Sud-Ouest", "Comté Tolosan", "Jambon de Bayonne", "Porc du Sud-Ouest", "Porc d'Auvergne", "Génisse Fleur d'Aubrac" et "Volailles d'Auvergne".

Le rapport de présentation du projet (page 5) fait état de deux AOP qui ne sont pas présentes sur cette commune, il conviendra de prendre en compte la liste des SIQO (Signes d'identification de la qualité et de l'origine) précédemment cités afin de mettre votre rapport à jour.

Après étude, le projet n'amène pas d'autres remarques particulières de nos services sous réserve de respecter l'activité des AOP et des IGP concernées.

Nous vous prions d'agréer, Madame La Présidente, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Directrice et par délégation, La Déléguée Territoriale

Emmanuelle VERGNOL

Copie: DDT 12

INAO - Délégation Territoriale Auvergne-Limousin STTE D'AURILLAC- VILLAGE D'ENTREPRISES 14 AVENUE DU GARRIC - 15000 AURILLAC TEL : 04 71 63 85 42 /www.inao.gouv.fr



PRÉFET DE L'AVEYRON

Réf.: vos courriers reçus par la CDPENAF le 25 juin 2019

Rodez le 25 JUL 2019

DIRECTION **DÉPARTEMENTALE** DES TERRITOIRES

Service Aménagement du Territoire Urbanisme Logement

Mission Aménagement Analyse et Connaissance du Territoire

LETTRE RECOMMANDÉE avec A.R.

1A144725 24421

Madame la Présidente de la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène

1 rue du Faubourg 12 210 Laguiole

2 g JUIL. 2019

Objet : avis de la CDPENAF sur la mise en compatibilité du PLU de Sainte Geneviève sur Argence

Affaire suivie par : Catherine VIGNON 05 65 75 48 09 catherine, vignon@aveyron. gouv.fr

Aurélie BONNEFIS 05 65 75 49 20 aurelie.bonnefis@aveyron. 20uv.fr

Par courrier visé en référence et en application de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, vous avez sollicité l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Sainte-Geneviève-sur-Argence, induite par la déclaration de projet de restructuration et d'extension de l'établissement d'hébergement pour les personnes âgées et dépendantes situé dans ce bourg.

Ce projet comporte une ouverture à l'urbanisation de 7 200 m², qui nécessite une dérogation à l'article L142-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article L142-5 de ce même code.

Je vous fais part de l'avis favorable formulé par la CDPENAF sur ce projet de document, lors de sa réunion le 18 juillet dernier. Celle-ci s'est prononcée favorablement à l'ouverture à l'urbanisation de la fraction de la parcelle ZH160 concernée et de la parcelle ZH 330.

Dans la mesure où cette ouverture à l'urbanisation ne devrait pas entraîner d'impact excessif sur les flux de déplacements ni sur l'équilibre de la répartition entre emploi. habitat, commerces et services, je vous fais part de ma décision d'accorder cette dérogation à l'article L142-4 du code de l'urbanisme.

Mes services sont à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez.

pour la Préfète et par délégation, le directeur départemental des territoires

Copie à:

- DDT agence Centre

Nord



Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie sur la mise en compatibilité n°1 par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune d'Argences en Aubrac (12)

n° saisine 2019-7593 n° MRAe 2019AO115

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 18 juin 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Argences en Aubrac (12). L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur les dossiers en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé le 21 juin 2019.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne de la MRAe (délibération du 28 mai 2019), l'avis a été adopté par M. Philippe Guillard, président de la MRAe. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie².

www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-et-decisions-de-l-autorite-r7142.html

Avis

I. Contexte juridique du projet de de mise en compatibilité

Conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLU) de la commune d'Argences en Aubrac (12), conduit par la communauté de communes Aubrac Carladez et Viadène, est soumise à évaluation environnementale systématique en raison de la présence de deux sites Natura 2000 sur le territoire communal:

- la zone spéciale de conservation « Haute vallée du Lot entre Espalion et Saint-Laurentd'Olt et gorges de la Truyère, basse vallée du Lot et le Goul »;
- la zone de protection spéciale « vallée de la Truyère ».

Il fait par conséquent l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe³ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- · une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées :
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du projet de mise en compatibilité

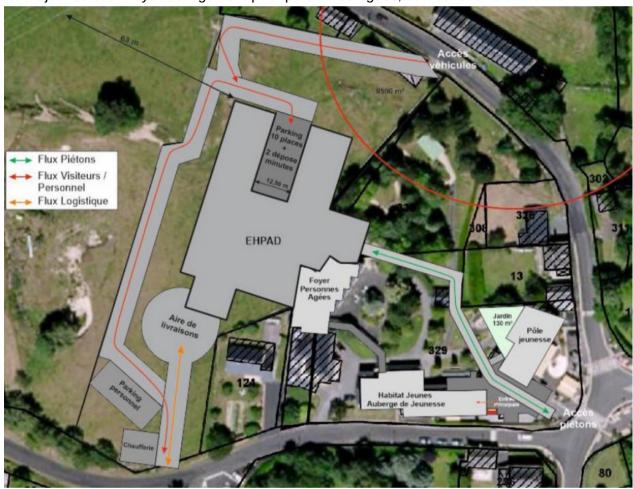
La communauté de communes Aubrac Carladez et Viadène souhaite mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Argences en Aubrac (anciennement dénommée Sainte-Geneviève sur Argence) par l'intermédiaire d'une déclaration de projet afin de permettre la restructuration d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). en continuité du site existant et du bourg.



Carte de localisation du projet, issue du rapport de présentation

³ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Le projet consiste à requalifier les bâtiments existants en créant une auberge de jeunesse, un habitat jeunes et un foyer de logement pour personnes âgées, et à construire un nouvel EHPAD. .



Plan de masse du projet envisagé, issu du rapport de présentation

La communauté de communes souhaite pour cela transformer 0,7 ha de zone agricole A en zone urbaine Ub.



Règlement graphique avant évolution du PLU

Règlement graphique après évolution du PLU

Cartes issues du rapport de présentation

Par ailleurs, la communauté de communes a saisi la MRAe le 22 juillet 2019 pour avis sur un deuxième projet de mise en compatibilité du PLU d'Argences en Aubrac en vue de la réalisation d'un autre projet, sur un autre site de la commune.

III. Avis de l'Autorité environnementale

Le rapport de présentation comporte l'ensemble des rubriques de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

Le résumé non technique, situé en fin de rapport de présentation, est peu accessible pour le grand public et n'évoque pas l'évaluation environnementale. Il indique que l'absence d'enjeu environnemental et paysager du secteur résulte du PADD, ce qui ne permet pas de comprendre la démarche d'identification des enjeux environnementaux.

La MRAe recommande d'illustrer le résumé non technique de cartographies explicatives et de le présenter dans un document séparé du rapport de présentation pour faciliter son appréhension par le public.

Le rapport de présentation montre que le terrain se situe en continuité du bourg, et en dehors des zonages d'inventaire et de protection des enjeux environnementaux (notamment naturalistes). De taille limitée, le projet de construction n'apparaît pas susceptible d'impacter significativement l'environnement.

Toutefois, d'après le rapport de présentation, le terrain constitué d'une prairie comporte un bosquet au nord-est et un linéaire arboré devant être conservés, ces habitats étant susceptibles d'abriter des espèces qui ont justifié la délimitation du site Natura 2000 « Gorges de la Truyère » distant de 665 m.

Le rapport de présentation n'identifie pas clairement les mesures consistant à éviter, réduire ou compenser (ERC) ces risques d'impacts environnementaux. Il indique que le règlement de la zone protège le boisement et le linéaire arboré, sans indiquer précisément ce qui est protégé ni de quelle manière. Le simple renvoi au règlement qui préconise la replantation, et la présentation d'un plan de masse envisagé, susceptible d'évoluer, ne sont pas suffisants pour garantir la préservation des habitats existants.

La MRAe recommande d'identifier précisément les mesures consistant à éviter et réduire les incidences environnementales et à les traduire dans les pièces opposables du PLU pour garantir que le projet les prenne en compte. Il est par exemple possible d'identifier les éléments à préserver par l'intermédiaire d'espaces boisés classés ou de sites ou secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (art. L.151-23 du code de l'urbanisme).